

STATUTS DE L'OLYMPIQUE VIARMES – ASNIERES SUR OISE – FOOTBALL

Octobre 2015

Article 1 : Constitution, dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : **OLYMPIQUE VIARMES – ASNIERES SUR OISE – FOOTBALL**
Dite en abrégé **OVA Football**.

Article 1.1 Objet : Cette association a pour objet la pratique du football dans le cadre de la législation en vigueur et notamment des textes réglemant le sport en France ainsi que son enseignement.

Article 1.2 Siège Social : Elle a son siège social à la mairie de VIARMES 95270. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par la prochaine Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 1.3 Durée : La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Moyens d'action

Article 2.1 Les moyens d'action de l'association sont :

les séances d'entraînement,

les compétitions,

et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses membres.

Article 2.2 L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Article 2.3 L'association sera tenue de faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique du football par ses membres.

Article 3 : Composition

L'association se compose de membres :

Article 3.1 Membres actifs : ce sont les personnes qui participent aux activités et qui contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'association, qui ont une licence de dirigeant, de joueur, d'éducateur ou d'arbitre et versent annuellement une adhésion et une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 3.1.1 Membres actifs mineurs : l'adhérent mineur détenteur d'une licence dirigeant, joueur ou arbitre et qui verse annuellement une adhésion et une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration sera représenté par son représentant légal, ce dernier étant considéré comme membre actif

Article 3.2 Membres bienfaiteurs : sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui ne participent pas aux activités sportives et s'acquittent uniquement d'une adhésion annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 3.3 Membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ce titre conféré, donne à ces membres le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer une adhésion annuelle, ou droit d'entrée.

Article 4 : Conditions d'adhésion

Article 4.1 L'admission ou le renouvellement est soumis à l'accord du Bureau de l'association qui à la demande du Conseil d'Administration peut lui en rendre compte.

Article 4.2 Toute demande d'adhésion ou de renouvellement devra être formulée par écrit par le demandeur.

Article 4.3 Chaque membre de l'association prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

Article 4.4 Chaque membre doit s'acquitter d'une adhésion annuelle à l'association, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 4.4.1 Sont exonérés d'adhésion annuelle à l'association les membres d'honneur.

Article 4.4.2 L'adhésion annuelle à l'association ne permet pas l'exercice de l'activité sportive. Pour cela, l'adhérent devra s'acquitter de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 4.5 La qualité de membre se perd :

Par décès,

Par démission adressée par écrit au président,

Par démission du club via la procédure de démission de la FFF – LPIFF,

Par radiation pour non-paiement d'adhésion ou de cotisation,

Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de la décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable à fournir des explications au Conseil d'Administration.

Article 5 : Affiliation

Article 5.1 L'association est affiliée à la Fédération Française de Football, à la Ligue de Paris Ile de France de Football et au District du Val d'Oise Football.

Article 5.2 L'association doit, et en adhérant chaque membre :

Se conformer entièrement aux statuts et aux règlements dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités nationaux, régionaux ou départementaux.

Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par applications desdits statuts et règlements.

Article 6 : Conseil d'Administration

Article 6.1 L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 15 membres qui sont élus au scrutin uninominal à la majorité des membres présents tous les 3 ans lors de l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Article 6.2 En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés, prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 6.3 Pour être élu au Conseil d'administration, il faut :

être majeur,

justifier d'une ancienneté d'au moins 1 an en tant que membre actif de l'association,

être à jour de son adhésion et de sa cotisation,

jouir de ses droits civils et politiques.

Article 6.4 Les membres sortants peuvent être réélus.

Article 6.5 Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en leur qualité.

Article 7 : Rôle du Conseil d'Administration

Article 7.1 Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Article 7.2 La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour validité des délibérations. Le vote par procuration est interdit. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 7.3 Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 7.4 Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 8 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Article 8.1 Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Article 8.2 Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

Article 8.3 Il se prononce sur les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Article 8.4 Il contrôle notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Article 8.5 Il fait ouvrir tous les comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions.

Article 8.6 Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Article 9 : Le Bureau

Article 9.1 Le Conseil d'Administration élit tous les 3 ans au scrutin secret son bureau, comprenant le Président, le Trésorier, le Secrétaire et éventuellement un vice-président, un trésorier –adjoint et un secrétaire-adjoint.

Article 9.1.1 Les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus du Conseil d'Administration.

Article 9.2 Le bureau de l'association est investi des tâches suivantes :

Article 9.2.1 Le bureau expédie les affaires courantes dans l'intervalle des séances du Conseil d'administration. Il prend d'urgence toutes les mesures nécessaires au bien de l'association et en réfèrera au conseil d'Administration à sa prochaine réunion.

Article 9.2.2 Le Président est chargé :

D'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

De représenter l'association dans tous les actes de vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

De convoquer les Assemblées Générales et le Conseil d'Administrations.

De présider toutes les Assemblées.

Article 9.2.3 Le Secrétaire est chargé :

De la correspondance et des archives.

Il rédige les procès verbaux de réunions et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Article 10 Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

Article 10.1 Du produit des adhésions et cotisations des membres,

Article 10.2 Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,

Article 10.3 Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association,

Article 10.4 Du produit des rétributions perçues pour services rendus,

Article 10.5 Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Vérification aux comptes

Article 11.1 Les comptes sont tenus par le trésorier.

Article 11.2 Ils sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes qui sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les vérificateurs aux comptes sont rééligibles.

Article 11.3 Les vérificateurs aux comptes doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérifications.

Article 11.4 Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration

Article 12 : Assemblées Générales

Article 12.1 Les Assemblées Générales se composent de tous les membres majeurs de l'association à jour de leurs cotisations à la date de la convocation.

Article 12.2 Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration.

Article 12.3 Les Assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins 1/3 des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Conseil d'Administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours qui suivent l'envoi desdites convocations.

Article 12.4 Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration.

Article 12.5 Les convocations sont adressées par lettres individuelles, par courrier électronique, ou remise en main propre aux membres quinze jours au moins avant à la date de l'assemblée.

Article 12.6 Seules sont valables les résolutions prises en Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 12.7 Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès verbaux qui sont inscrits sur un registre distinct du registre spécial et sont signés par le président et le Secrétaire.

Article 12.8 Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Article 12.9 Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

Article 13.1 Une fois tous les ans et au plus tard dans les 6 mois après la fin de la précédente saison, les membres sont convoqués en Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 13.2 L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations. Les convocations doivent être envoyées au moins 10 jours à l'avance par courrier simple, courrier électronique ou remises en main propre et font l'objet d'un affichage dans les locaux de l'association.

Article 13.3 L'Assemblée délibère et statue sur les différents rapports, en particulier :

Rapport moral du Président,

Rapport d'activités,

Rapport Financier,

Rapport des vérificateurs aux comptes

Approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant

Article 13.4 Délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour

Article 13.5 Elle pourvoit si besoin au renouvellement ou remplacement des membres du Conseil d'Administration tous les 3 ans.

Article 13.6 Elle pourvoit à l'élection de deux vérificateurs aux comptes (non membre du Conseil d'Administration).

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Les conditions de convocations et les modalités de tenu d'une Assemblée Générale Extraordinaire sont celles prévues à l'article 12 des présents statuts.

Article 14.1 Elle est compétente pour la modification des statuts, la fusion et la dissolution.

Article 14.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si la majorité absolue est présente et représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée conformément à l'article 12.

Article 14.3 Les résolutions portant sur la modification des statuts ainsi que la décision de dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 15 : Modifications des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du 1/10^{ème} des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Article 16 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Article 16.1 En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

Article 16.2 Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

Article 16.3 En aucuns cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 16.4 Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la dissolution et la liquidation des biens de l'association sont à adresser sans délai à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Article 17 : Règlement Intérieur

Pour tout ce qui concerne la vie et le fonctionnement de l'association et qui n'est pas précisé aux présents statuts, le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur auquel tous les membres sont tenus de se conformer après en avoir pris connaissance.

Article 18 : Formalités administratives

Le président au nom du Conseil d'Administration est chargé d'effectuer toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'Administration Publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 18.1 Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Article 19 : Responsabilités

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 19.1 : Responsabilité civile

Les dirigeants de l'association, membres du Conseil d'Administration ou de l'instance dirigeante de l'association sont responsable des fautes commises.

Article 19.1.2 Responsabilité civile à l'égard de l'association : la responsabilités des dirigeants peut être recherchée devant les tribunaux, pour les fautes commises dans leur gestion de l'association, sous réserve que ces fautes aient fait subir un dommage à l'association, et que cette dernière en demande réparation.

Article 19.1.2 Responsabilité civile à l'égard des membres ou des tiers : qu'il s'agisse de responsabilité contractuelle ou délictuelle, les dommages causés par un dirigeant de l'association à des membres de cette dernière, ou à des tiers, doivent, si demande en est faite, être réparés par l'association elle-même : le dirigeant n'étant que le mandataire de l'association et n'est pas personnellement responsable, hors le cas où il lui pourrait lui être reproché des fautes détachables de ses fonctions

Article 19.1.3 Responsabilité civile en cas de cessation de paiement : tous les dirigeants de droit ou de fait de l'association peuvent être sanctionnés lorsqu'il peut leur être reproché des fautes ayant concouru à la mise en redressement ou en liquidation judiciaire de l'association. Les sanctions applicables sont : le comblement de passif, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif ; l'extension du redressement ou de la liquidation judiciaire aux dirigeants de l'association, notamment lorsque ces derniers ont disposé des biens de l'association comme de biens propres ou ont tenu une comptabilité fictive, manifestement incomplète ou irrégulière ; la faillite personnelle ; l'interdiction de gérer. Il appartient donc aux dirigeants de l'association d'apporter à la gestion des affaires de l'association toute la diligence nécessaire, dans le strict respect des règles légales

Article 20 : Assurances

La responsabilité civile des dirigeants de l'association doit conduire ceux-ci à beaucoup de prudence.

Article 20.1 Ils doivent assurer l'association par un ou plusieurs contrats d'assurances couvrant toutes les activités : régulières comme occasionnelles, et toutes les personnes : salariés permanents, occasionnels bénévoles...

La couverture de la responsabilité pénale ne pouvant être prévue dans un contrat d'assurance.

-----0-----

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à VIARMES, Stade MASPOLI, Salle Kévin MELOT, le vendredi 2 octobre 2015. Ces statuts ont modifiés les statuts adoptés en Assemblée Générale Constitutive tenue à VIARMES, le lundi 26 février 2001.

José DIAZ
Président de l'OVA Football

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'José DIAZ', written over a horizontal line.

Xavier CRISTOBAL
Vice - Président de l'OVA Football

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Xavier CRISTOBAL', written over a horizontal line.